

Acte relatif à la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick.

CONSIDÉRANT que la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick a, depuis plusieurs années, discontinué ses affaires et opérations, et qu'elle a remboursé tous les billets émis par la banque en tant que le paiement en a été exigé ; et que les directeurs de la dite banque désirent liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque (s'il en est) entre les actionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Un avis de la passation du présent acte et de l'intention de clore les affaires de la banque sera publié pendant douze mois dans la *Gazette Royale* de la province du Nouveau-Brunswick, invitant toutes personnes ayant des billets de la banque, ou ayant de justes et légales réclamations à exercer contre la banque, à les présenter au président de la banque en la cité de St. Jean, dans le délai de douze-mois de la date de l'avis.

2. Après l'expiration de ce délai et le plein paiement de tous les billets ainsi que des justes et légales réclamations ainsi présentés, le président et les directeurs de la banque pourront sans délai opérer la distribution finale du surplus des fonds (s'il en est) réalisés sur l'actif de la banque, entre les actionnaires, dans la proportion du montant de leurs actions.

3. A compter de l'expiration du délai fixé dans l'avis, la banque commerciale et ses actionnaires seront libérés de toute responsabilité ultérieure envers les créanciers de la banque, tant en loi qu'en équité ou autrement, à l'égard de tous billets, réclamations ou demandes quelconques qui n'auront pas été ainsi présentés dans le délai prescrit ci-haut, et tous les billets, réclamations et demandes qui n'auront pas été ainsi présentés deviendront nuls et de nul effet.